



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2024-061

Atwill-Morin Québec Inc.

c.

Commission des champs de
bataille nationaux

*Ordonnance rendue
le jeudi 6 février 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par Atwill-Morin Québec Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquête sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DU retrait de la plainte par Atwill-Morin Québec Inc.

ENTRE

ATWILL-MORIN QUÉBEC INC.

Partie plaignante

ET

LA COMMISSION DES CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX

Institution fédérale

ORDONNANCE

ATTENDU QUE la plainte susmentionnée a été déposée le 25 novembre 2024 par Atwill-Morin Québec Inc. (AMQ);

ET ATTENDU QUE le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, le 2 décembre 2024, d'enquêter sur la plainte, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE) et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*;

ET ATTENDU QUE, le 5 février 2025, AMQ a informé le Tribunal qu'elle se désistait de sa plainte;

ET ATTENDU QUE le paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE prévoit que le Tribunal peut mettre fin à l'enquête;

PAR CONSÉQUENT, aux termes du paragraphe 30.13(5) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal met fin à son enquête.

Chaque partie assumera ses propres frais.

Frédéric Seppey

Frédéric Seppey

Membre président